

**Tribunal de district de Hambourg, jugement du 27 septembre 2024 - n°310 O
227/23****Mots clés : Propriété littéraire et artistique - droit d'auteur – Intelligence artificielle – droit des médias – traitement automatisé des données**

*La fouille de textes et de données, appelée également **text and data mining (TDM)**, ou exploration de données, est une méthode d'analyse automatisée qui consiste à extraire des connaissances, des informations à partir d'un ensemble de contenu numérique (Images, sons, etc.), souvent utilisée pour l'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle (SIA). Cette méthode, bien que primordiale pour les avancées technologiques et la recherche scientifique, pose des questions sur le respect des droits d'auteur. Dans un arrêt très attendu, le tribunal de Hambourg a examiné si l'exception de recherche scientifique pouvait justifier l'utilisation d'images protégées, tout en s'interrogeant sur les limites imposées par une réserve d'utilisation légale conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique et aux articles 44a, 44b et 60d du UrhG.*

Faits : En l'occurrence, la défenderesse LAION, une organisation allemande qui met à la disposition du public un set de données conçu pour entraîner l'intelligence artificielle générative, a mis en ligne un dataset constitué de liens hypertextes renvoyant vers des images et de descriptions textuelles sur le site « *Bigstockphoto* ». Ce dernier, où figurait en basse résolution et filigranée la photographie du requérant qui affirme être son auteur, n'autorisait pas la reproduction de l'image dans le cadre du processus d'analyse.

Procédure : Le demandeur a assigné en justice, devant le tribunal de Hambourg, l'organisation LAION pour violation de ses droits d'auteur et demande au tribunal d'imposer à la défenderesse une amende ou une peine de détention pour chaque cas d'infraction en cas de non-respect de la décision, en plus de la cessation de l'utilisation de l'image. La défenderesse, quant à elle, soutient, sur le fondement des articles 44a, 44b et 60d du code du droit d'auteur allemand (UrhG), que l'usage de l'image est protégé par des exceptions qui autorisent la reproduction à des fins d'exploration de données et de recherche scientifique. Elle affirme également que les images n'ont été conservées que temporairement dans le cadre d'une analyse automatisée et ont été supprimées d'une façon automatique et irrévocable.

Problème de droit : De ce fait, le tribunal de Hambourg devait répondre à la question suivante : *Est-ce que les exceptions prévues par la loi, notamment celles concernant la recherche scientifique et l'exploration de données, justifient l'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur dans le cadre de la création d'un dataset pour l'entraînement d'une intelligence artificielle ?*



Solution : Le tribunal de Hambourg, dans sa décision du 27 septembre 2024 n°310 O 227/23, rejette la demande du requérant en estimant que cet acte de reproduction est couvert par l'article 60d UrhG et reconnaît, par conséquent, que l'organisation LAION pouvait bénéficier de l'exception en matière de fouille de textes et de données (FTD) à des fins de recherches scientifiques. En effet, l'organisation LAION est constituée de « chercheurs » qui agissent dans un cadre de recherche scientifique en mettant à disposition du public une base de données gratuite. En outre, le tribunal n'accepte pas l'application de l'exception de reproduction temporaire estimant que l'utilisation de la photographie par la défenderesse n'était pas transitoire, et cela malgré sa suppression, mais intentionnelle.

Sources :

- Articles 44a, 44b et 60d UrhG - Code du droit d'auteur allemand
- Articles 4 et 5, paragraphe 5 de la Directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique (Directive DSM), Directive 2019/790.
- Directive sur les informations du secteur public (Directive ISP)
- CJUE, arrêt Infopaq/Danske Dagblades Forening, C-5/08
- La directive DAMUN, Directive (UE) 2019/790 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE



Note :

L'essor des technologies d'intelligence artificielle soulève des enjeux juridiques complexes, notamment en matière de protection des œuvres par le droit d'auteur. Si le **text and data mining** (TDM) est essentiel à l'entraînement des IA, il peut entrer en conflit avec les droits des créateurs. Dans ce contexte, le cadre légal allemand prévoit des exceptions pour la recherche scientifique.

Par un arrêt en date du 27 septembre 2024, le tribunal de Hambourg a précisé les conditions d'application de ces exceptions dans le cadre du TDM et d'apporter des éclaircissements sur les limites à respecter.

I) L'exception de copie temporaire et d'exploration de données :

Ces exceptions sont prévues aux articles 44a et 44b du droit d'auteur allemand.

Les actes de reproduction d'œuvres protégées sont, dans certaines situations, autorisés sans demander, au préalable, l'autorisation de l'ayant droit. Ce cas permet de faciliter la recherche.

D'autant plus, les opérations d'exploration de données sont autorisées, sous certaines conditions, par la section 60d UrhG. A titre d'exemple : l'exception à des fins scientifiques.

On trouve également cette exception à l'article 3 de la directive DAMUN : seules certaines entités spécifiques, telles que les organismes de recherche, les musées ou les bibliothèques publiques, sont autorisées à pratiquer le

data mining dans le cadre de recherches scientifiques. Ces institutions peuvent reproduire ou extraire des œuvres protégées, pourvu que celles-ci soient légalement accessibles, sans avoir besoin de l'autorisation des auteurs. Cette pratique est permise à condition qu'elle serve des fins non commerciales et qu'elle s'inscrive dans une démarche de recherche scientifique.

Le juge affirme que l'organisation a créé la base de données dans un but de recherche scientifique en la rendant accessible, de façon gratuite, au public. De ce fait, l'organisation LAION ne poursuivait pas un but commercial et peut, donc, bénéficier de l'exception de la section 60d UrhG. Par conséquent, l'organisation n'a pas enfreint les dispositions de cette section.

II) L'exception de copie temporaire :

L'application de cette exception a été, quant à elle, rejetée par le tribunal de Hambourg. Cet article permet une reproduction provisoire uniquement si elle est accessoire. En outre, elle ne doit pas s'inscrire dans un processus technique qui ne donne pas de valeur économique propre, indépendante, à la copie.

Or, cet acte ne répond pas à ces conditions puisque le fait de télécharger pour analyser des images ne constitue pas un acte fugace. La copie de l'image ne peut pas être considérée temporaire puisque l'organisation a intégré cette photographie de manière intentionnelle dans un dataset.

III) L'exploration de texte et de données :

Nous savons d'emblée que l'organisation LAION a réalisé un acte d'exploration de données en téléchargeant et analysant les images. Cet acte, permis par l'article 44b UrhG, permet l'analyse pour extraire des informations, particulièrement dans le but d'entraîner les systèmes d'intelligence artificielle (SIA). Toutefois, il est possible de s'opposer à cette exception si le titulaire des droits l'a indiqué.

L'article 4 de la directive DAMUN introduit également une exception permettant à toute personne ou entité de réaliser des opérations de « *text and data mining* » sur des œuvres protégées légalement accessibles, sans considération de la finalité de l'analyse.

Cependant, les auteurs conservent le droit de s'opposer à ce type d'usage de leurs œuvres en mettant en place des dispositifs lisibles par machine, indiquant qu'ils souhaitent se retirer (opt-out) de ces opérations de data mining pour les contenus diffusés en ligne.

De ce fait, le requérant, soutient que le site d'origine comportait une interdiction explicite de l'usage des images par des systèmes automatisés « *lisible par machine* ». Tandis que l'organisation soutenait le contraire en estimant que le texte était en langage naturel et non pas sous forme de « *procédés lisibles par machine* ».

Le juge confirme que le WebOpt-Out était parfaitement lisible par machine et, par conséquent, conforme. Cette question est très pertinente pour le juge

parce qu'elle soulève la problématique de la protection des œuvres publiées en ligne contre les pratiques de scraping de données.

Le juge a donc conclu que l'organisation LAION pouvait bénéficier de l'exception prévue à l'article 60d du UrhG. Il a jugé que l'activité de l'organisation relevait de la recherche scientifique non commerciale, en mettant à disposition une base de données gratuite.

Toutefois, le tribunal a écarté l'exception de copie temporaire, estimant que la reproduction n'était pas simplement accessoire, mais bien intentionnelle.

IV) Les systèmes d'intelligence artificielle peuvent-ils bénéficier de ces exceptions ?

Le juge allemand a confirmé que les SIA peuvent bénéficier des exceptions prévues pour l'exploration de données, à condition que les critères de recherche scientifique soient respectés.

Cependant, si l'usage poursuit des objectifs commerciaux ou si une réserve d'utilisation lisible par machine a été correctement formulée, ces exceptions ne s'appliquent plus.

En l'espèce, le juge a estimé que l'activité de LAION répondait aux critères non commerciaux et scientifiques, justifiant ainsi l'application des exceptions.

AFALLAH Tarik
Master 2 Droit des Industries
Culturelles et Créatives
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ,
IREDIC 2024

